



### **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

|                                                               |                 |    |                |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|----|----------------|
| N° C2515512                                                   | 16 février 2026 | C1 |                |
| Décision attaquée : 30 avril 2025 de la cour d'appel de Paris |                 |    |                |
| Mme [S] [Q]<br><br>C/<br><br>la société Lagardère Media News  |                 |    |                |
| rapporteur : Bernard Chevalier                                |                 |    | <b>RAPPORT</b> |

| <b>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</b>                         |                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identification du ou des points de droit à juger                | <i>La cour d'appel a-t-elle justifié que la révélation de l'identité de Mme [Q] contribuait à nourrir le débat d'intérêt général portant sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu du cinéma ?</i> |
| Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée) | <input checked="" type="checkbox"/> formation restreinte                                                                                                                                                            |

## **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le 19 mai 2018, le Journal du Dimanche (ci-après le « JDD »), un organe de presse édité par la société Lagardère Media News, a publié sur son site internet un article intitulé « [H] [N] visé par une plainte pour viol », comportant en exergue le sous-titre interne suivant « Une liaison épisodique avec [H] [N] ».

Selon le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 6 octobre 2021, cet article fait état de la plainte déposée le 18 mai 2018 par [S] [Q], « une jeune actrice et modèle française de 27 ans », connue sous le nom de [X] [E], à l'encontre de [H] [N], concernant des faits de viol commis dans la nuit du 17 au 18 mai 2018 au sein de l'hôtel parisien Le Bristol. Il précise les circonstances dans lesquelles a eu lieu ce dépôt de plainte « après une nuit de réflexion chez une amie [...] s'est en effet rendue au commissariat du [Localité 1] » et revient sur ce qu'il se serait passé cette nuit-là, indiquant que « la jeune femme, qui entretiendrait une liaison avec [H] [N] depuis deux ans, l'aurait rejoint au Bristol à son retour de [Localité 2] » et « aurait décrit une relation sexuelle « sans grande douceur » [...] qui s'apparenterait, selon elle, à un chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière ». L'intertitre annonçant la suite de l'article revient sur cette information « Une liaison épisodique avec [H] [N] » laquelle est précisée juste après « depuis deux ans et leur rencontre sur le tournage du film [C], [X] [E] entretiendrait effectivement une liaison épisodique avec [H] [N] ». L'article fait état ensuite de la situation matrimoniale et familiale du producteur, rappelant ses précédentes unions, puis décrit la demanderesse comme une « jeune femme aux yeux vert d'eau, tantôt brune tantôt blonde, a commencé sa carrière en tant que modèle. Polyglotte, elle s'est également essayée au stand up, a tourné dans des clips [...] puis s'est lancée dans le cinéma notamment dans des productions [N] ». Il indique que le 28 janvier dernier, la demanderesse avait partagé la bande annonce du film Taxi 5 sur son compte instagram suivi par 4 000 personnes, avec le commentaire « trop fière », mentionnant [H] [N]. Il se termine en indiquant avoir contacté son agent qui n'a pas « souhaité » faire d'autres commentaires que « laissez-la tranquille, elle a besoin de se reposer ».

Cet article est illustré par une photographie de Mme [Q] à côté de M. [N], procédant d'un montage à partir d'une photographie prise lors de la promotion du film « Taxi 5 », sur laquelle ils apparaissent en compagnie d'une quinzaine d'autres personnes.

Estimant que cet article portait atteinte au respect dû à sa vie privée, à son droit à l'image et à sa dignité, Mme [Q], par acte du 21 novembre 2019, a assigné la société Lagardère

Média News devant le tribunal, judiciaire de Paris auquel elle a demandé, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- d'ordonner le retrait de l'article et de la photographie, sous astreinte en s'en réservant la liquidation ;
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site [www.jdd.fr](http://www.jdd.fr) dans un délai de 15 jours suivant la signification de la décision à intervenir ;
- de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Le tribunal, dans le jugement du 6 octobre 2021, précité, après avoir exposé les principes applicables et les arguments des parties, a rejeté ces demandes pour les motifs suivants :

*« Sur ce, l'article litigieux porte sur la plainte déposée le 18 mai 2018 par [S] [Q] contre [H] [N] pour viol et fait état, dans ce cadre, d'une liaison "épisodique" entre eux depuis deux ans. Ces propos ont trait à la vie privée de la demanderesse en ce qu'ils portent sur sa vie sentimentale et amoureuse et fait état, au travers du récit de la plainte pour viol, d'une relation sexuelle en précisant le lieu et la date à laquelle elle se serait déroulée, divulguant ainsi, sans le consentement de l'intéressée, des informations relatives aux circonstances particulières dans lesquelles l'infraction dénoncée aurait été commise.*

*Il n'est pas contesté que [S] [Q] n'a pas autorisé la divulgation de ces informations, pas plus qu'elle n'avait communiqué publiquement sur ces faits avant la parution de cet article, publié au lendemain de son dépôt de plainte. Enfin aucun élément ne permet de considérer comme notoires tant la liaison qui lui est prêtée avec [H] [N] que les circonstances de commission des faits qu'elle a dénoncés, de sorte que l'atteinte à la vie privée est constituée.*

*Pour autant, il demeure que l'objet central de l'article est la révélation et le récit d'une affaire judiciaire en cours, impliquant un homme de cinéma de renommée mondiale, mis en cause par une actrice à raison d'un comportement sexuel répréhensible. C'est ainsi que l'article informe, de manière précise et circonstanciée, sur les circonstances*

*relatives aux faits dénoncés par la demanderesse et le contexte plus général de leur commission, non sur un mode sensationnel mais avec prudence, ainsi que l'illustre l'utilisation du conditionnel et l'énoncé des positions de chacune des personnes concernées. Les faits relatifs à la vie privée de la demanderesse interviennent, non pour satisfaire la curiosité du lecteur sur sa vie amoureuse, mais pour contextualiser le sujet principal de l'article.*

*Cet article s'inscrit dans le contexte des mouvements #balancetonporc et #metoo, initié, pour ce dernier, par les révélations de plusieurs actrices visant le producteur de cinéma américain [Y] [R], à la suite desquels de nombreuses femmes ont exposé publiquement les violences ou harcèlement de nature sexuelle imposés par des hommes, parmi lesquels de nombreux personnalités publiques, révélant des pratiques jusqu'alors tues, en particulier dans le milieu du cinéma et suscitant au niveau mondial un important débat relatif aux comportements à connotation sexuelle et non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles.*

*De fait, il s'inscrit dans un débat d'intérêt général majeur. Centré autour d'une "nouvelle" affaire d'accusation de viol commis dans le milieu du cinéma, qui au surplus concerne un producteur mondialement connu, l'article nourrit le débat public sur le sujet en question, en informant les lecteurs de l'existence d'une plainte pouvant être perçue comme une nouvelle illustration de comportements ancrés dans la société, commis dans le cadre d'une relation où les intérêts professionnels, personnels et privés s'entremêleraient, l'article faisant état sur ce point, par exemple, de la perception de [S] [Q] selon laquelle les faits dénoncés s'inscriraient dans le cadre d'un "chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière".*

*Ainsi, tant l'évocation d'une relation intime supposée entre la demanderesse et l'homme qu'elle accuse, que les précisions apportées sur les circonstances de commission du viol qu'elle a dénoncé dans sa plainte, s'inscrivent dans le cadre d'un sujet d'actualité en rapport avec un débat d'intérêt général, auquel l'article contribue et se trouvent ainsi justifiées par la nécessaire information du public.*

*Concernant l'atteinte portée au droit à l'image de [S] [Q], il est établi que la photographie litigieuse a été prise à l'occasion de l'avant première du film Taxi 5 le 18 avril 2018 et qu'elle a été régulièrement acquise par la défenderesse auprès de l'agence Acaba Press (pièce en défense n°9).*

*Il apparaît, au regard de la photographie d'origine (cf. pièce n°2 en demande), que celle publiée par le magazine en illustration de l'article est centrée sur les visages de la demanderesse et de [H] [N], permettant ainsi de la qualifier d'identitaire. S'il peut être compris l'émotion suscitée par cette image pour la demanderesse, la représentant souriante, aux côtés de celui qu'elle accuse de viol, il n'en résulte pas pour autant que cette photographie, ainsi recadrée, porte atteinte à sa dignité, n'étant ni dégradante, ni humiliante, ce y compris en considérant le texte qu'elle vient illustrer.*

*Le simple fait de l'avoir centré sur les visages des deux protagonistes, qui s'ils sont souriants, ne se regardent pas, ne permet pas de considérer qu'elle a été détournée de son contexte de fixation initiale dans une mesure telle que sa publication exige le consentement de la demanderesse.*

*Ainsi, la photographie litigieuse qui, pour les motifs évoqués ci dessus, illustre un article qui par son contenu et le contexte de sa publication participe à un débat d'intérêt général, ne porte pas atteinte au droit à l'image de [S] [Q].*

*Aucune atteinte illégitime à sa vie privée ou à son droit à l'image n'étant caractérisée en l'espèce, [S] [Q] sera déboutée de l'ensemble de ses demandes. »*

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 30 novembre 2022, a confirmé ce jugement au terme des motifs suivants :

*« 8. Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a exactement retenu qu'aucune atteinte illégitime à la vie privée ou au droit à l'image de Mme [Q] n'était caractérisée et qu'elle devait, en conséquence, être déboutée de l'ensemble de ses demandes.*

*9. En effet, après avoir relevé que le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression ont la même valeur normative et qu'il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et*

*de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime, les premiers juges ont exactement retenu que l'article s'inscrit dans un débat d'intérêt général majeur relatif aux comportements à connotation sexuelle et non consentis intervenant dans le cadre de relations professionnelles.*

*10. L'article, loin de chercher à satisfaire « la curiosité d'un certain lectorat », vise à*

*informer le public d'une nouvelle plainte un viol commis dans le milieu du cinéma, impliquant un producteur mondialement connu, sur fond d'un « chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière ».*

*11. Par ailleurs, l'article adopte un ton particulièrement neutre ayant soin d'employer le conditionnel et se conclut sur les interrogations du milieu du cinéma sur d'éventuelles plaintes susceptibles d'être déposées par d'autres actrices.*

*12. En outre, le jdd.fr n'est pas à l'origine de la divulgation des faits, l'article rappelant que l'information avait été révélée par Europe 1.*

*13. Concernant l'atteinte portée au droit à l'image de Mme [Q], la cour relève que la photographie illustrant l'article ne porte nullement atteinte au respect de la dignité de l'appelante et qu'il ne peut être soutenu qu'elle « donne l'impression d'avoir été prise non posée lors d'une sortie du couple » — comme le soutient l'appelante dans ses conclusions —, dès lors qu'elle est assortie de la légende suivante : « [H] [N] et [X] [E] lors d'une avant-première du dernier "Taxi" (Abaca) », peu important que la photographie acquise auprès de l'agence Abaca ait été recentrée sur M. [N] et Mme [Q].*

*14. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que la photographie litigieuse — qui illustre un article qui par son contenu et le contexte de sa publication participe à un débat d'intérêt général —, ne porte pas atteinte au droit à l'image de l'appelante. »*

Par arrêt rendu le 5 juin 2024 ( [1re Civ., 5 juin 2024, pourvoi n° 23-12.525](#) ), la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir le débat d'intérêt général et que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de Mme [Q], qui soutenait qu'elle n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat.

La cour d'appel de Paris, sur renvoi de cassation, a, par arrêt du 30 avril 2025, confirmé le jugement en ce qu'il a débouté Mme [Q] de toutes ses demandes et condamné aux dépens, l'a condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par un **pourvoi de Mme [Q] formé le 30 mai 2025.**

### **Procédure devant la Cour de cassation**

|                   |                                                              |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|
| Pourvoi           | N° C2515512                                                  |
|                   | Du 30 mai 2025                                               |
| Mémoire ampliatif | Déposé le 30 septembre 2025 (article 700 CPC : 6 000 euros). |

|                                           |                                                                                                                   |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mémoires en défense et pourvois incidents | - Mémoire en défense de la SAS Lagardère Média News : déposé le 24 novembre 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros). |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

## **2 - Exposé des moyens**

### **2.1 - PREMIER MOYEN**

Mme [Q] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir juger que la société Lagardère Media News a porté atteinte à son droit à l'image et à son droit à la vie privée et, en conséquence, voir celle-ci condamnée à publier à ses frais le dispositif de la décision à intervenir sur le site du Journal du Dimanche, à supprimer l'image et l'article en cause sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et à lui payer 15 000 euros du chef de la violation de son droit à l'image et à la vie privée ainsi que la somme de 10 000 euros en réparation de sa faute délictuelle, alors :

« 1° / d'une part qu'une partie ne peut voir son action déclarée irrecevable sur le fondement de l'estoppel que si elle soutient un moyen contraire à ses précédentes écritures ; qu'en l'espèce, dans son assignation, Mme [Q] soutenait que « le Journal du Dimanche révèle pour la première fois dans un media le nom et le prénom de la victime qui a déposé plainte pour viol » ; que dans ses dernières conclusions devant la cour de renvoi, elle indiquait qu'elle « ne poursuit pas, de façon péremptoire, la révélation de son nom et de son image comme victime d'agression sexuelle mais bien l'association de son nom et de son image à des circonstances factuelles, d'une part de sa liaison réelle ou supposée avec l'agresseur qu'elle dénonce et d'autre part de la description de l'agression elle-même » ; qu'au demeurant, devant la Cour de cassation, Mme [Q] soutenait qu'elle avait souhaité « saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat » ; qu'ainsi, la divulgation de l'identité de Mme [Q] associée à des éléments de sa vie privée a toujours été dans les débats, sans contradiction aucune ; qu'en retenant dès lors que Mme [Q] « ne peut se plaindre spécifiquement de la diffusion de renseignements concernant son identité et son image en ce qu'elle permet de l'identifier » pour en déduire qu'elle « n'est recevable qu'à invoquer des faits distincts de la seule divulgation de son identité comme victime de viol », la cour d'appel a méconnu, par fausse application, le principe de l'estoppel et l'article 9 du Code civil ;

2° / d'autre part, que, pour rejeter la demande de la société Lagardère Media News tendant à la requalification du fondement juridique de l'assignation de Mme [Q] et à la nullité de cette assignation sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, le juge de la mise en état avait jugé que « l'objet de l'action engagée par Mme [Q] tendait à faire reconnaître la responsabilité de la défenderesse pour avoir porté atteinte à son image, à l'occasion de la divulgation de son identité. L'atteinte invoquée dans l'assignation résulte, aux termes de l'acte introductif d'instance, non seulement de la diffusion de l'identité de la demanderesse mais aussi de faits distincts (...) » pour en déduire que « ces éléments permettent de considérer que les faits reprochés ne relevaient pas du champ d'application des dispositions de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 » ; qu'ainsi, le juge de la mise en état avait expressément constaté que la demande de Mme [Q] portait tout à la fois sur la révélation de son identité (génératrice d'une atteinte à son image) et sur d'autres faits attentatoires à sa vie privée, tous relevant de l'article 9 du code civil ; qu'il ne lui appartenait donc pas de contester la décision du juge de la mise en état pour énoncer qu'il appartenait à Madame [Q] de « fonder obligatoirement son action sur l'article

39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 » ; qu'en en décidant pourtant ainsi pour en inférer que Mme [Q] « n'est recevable qu'à invoquer des faits distincts de la seule divulgation de son identité comme victime de viol », la cour d'appel a statué par un motif inopérant et, partant, a privé sa décision de base légale au regard du principe de l'estoppel et de l'article 9 du Code civil. »

## DEUXIÈME MOYEN

Mme [Q] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1 °/ que l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir un débat d'intérêt général ; qu'en l'espèce, Mme [Q] soutenait que « l'article se résout à de pures privautés, exposant [sa] vie privée (...) sans que la société Lagardère Media News ne justifie jamais, concrètement, au regard de cet intérêt général, que l'on fasse état de [son] identité » (conclusions sur déclaration de saisine p. 10) ; que pour retenir que « l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général [portant sur les comportements sexuels non consentis commis dans le milieu professionnel et notamment celui du cinéma] et [plus largement les violences envers les femmes], la cour d'appel a relevé que « les informations publiées (...) sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet de même que des précisions sur le nom de l'actrice même si elle n'était pas aussi connue » ; qu'en statuant de la sorte, sans expliquer en quoi la révélation de l'identité de la victime était susceptible de contribuer à nourrir un débat d'intérêt général, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil et de l'article 8.1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ;

2 °/ qu'en retenant que « l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général en question », sans expliquer pourquoi Mme [Q] n'était « pas un tiers anodin », la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3 °/ qu'à supposer même que la cour d'appel ait entendu, par la qualité de « tiers anodin », faire référence à la liaison – supposée – de Mme [Q] avec « la personne dénoncée », en l'occurrence M. [H] [N], il n'en demeure pas moins que la révélation de l'identité de Mme [Q] n'était pas de nature à nourrir un débat d'intérêt général portant sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu professionnel du cinéma, la seule évocation d'une relation intime suffisant à appréhender l'imbrication des intérêts professionnels, personnels et privés dans le milieu du cinéma ; qu'en conséquence, la cour d'appel a, en toute hypothèse, statué par un motif inopérant et, partant, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. »

## TROISIEME MOYEN

Mme [Q] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir constater l'atteinte portée à son droit à l'image et à son droit à la vie privée, tendant à voir ordonner le retrait de l'article intitulé « [H] [N] visé par une plainte pour viol » et de la photographie litigieuse du site du JDD sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et voir ordonner la publication de la décision à intervenir ainsi que de sa demande tendant à voir condamner la société Lagardère Media à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de dommages-intérêts du

chef de la violation de son droit à l'image et à la vie privée outre la somme de 10 000 euros en réparation de sa faute délictuelle, alors « que toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; que l'autorisation donnée par une personne à la publication de son image doit être interprétée strictement et ne peut donc excéder les limites de l'utilisation envisagée, toute utilisation détournée étant, partant, constitutive d'une atteinte au droit à l'image ; qu'en l'espèce, Mme [Q] soutenait que la photographie litigieuse avait été modifiée par le JDD qui l'avait recadrée pour en travestir la signification puisque cette photographie qui avait pour objet la promotion du film Taxi 5 - pour laquelle seule Mme [Q] avait donné son consentement - était sans lien avec l'objet de l'article (conclusions d'appel pp. 13 et 14), ajoutant que « cette photographie, utilisée dans un contexte étranger à celui de son origine, après manipulation, n'apporte rien à quelque débat d'intérêt général et ne procède que de la seule recherche du sensationnel » (conclusions p. 18) ; que la cour d'appel a expressément constaté que la photographie litigieuse avait « certes été recadrée [par le JDD] sur les deux personnes évoquées dans l'article » ; qu'en se bornant dès lors à retenir que « la demanderesse ne démontre pas que ce recadrage visait à travestir la signification de la photographie et à décrédibiliser sciemment ses dires, compte tenu de la teneur de la légende, du fait que l'image n'est nullement dégradante ni attentatoire à la dignité des personnes représentées, dès lors que les sourires des intéressés s'expliquent aisément par le contexte professionnel et promotionnel de la prise de vue ; c'est donc à juste titre que la société editrice fait valoir qu'il s'agit d'un cliché identitaire qui illustre avec pertinence un fait d'actualité et les informations légitimement relatées dans l'article », sans caractériser le lien entre l'objet de l'article et l'événement à l'occasion duquel le cliché avait été pris et pour l'illustration duquel Mme [Q] avait seul donné son consentement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Le grief qui, à mon sens, commande l'issue du pourvoi est celui exprimé à la première branche du deuxième moyen, qui pose la question de savoir si la cour d'appel a justifié que la révélation de l'identité de Mme [Q] contribuait à nourrir le débat d'intérêt général portant sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu du cinéma.

### **5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

A titre liminaire, il importe de rappeler la portée de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et son articulation avec l'article 9 du code civil.

L'article 39 quinquies prévoit que le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende, à moins que la victime ait donné son accord écrit.

Il a été créé par la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, afin de protéger les droits des victimes et intégré par celle-ci dans la loi du 29 juillet 1881.

Par conséquent, les poursuites engagées sur son fondement se trouvent soumises aux dispositions procédurales prévues par cette loi, notamment un délai de prescription de trois mois à son article 65 et un formalisme renforcé de la citation, énoncé à son article 53, applicables devant la juridiction civile.

Si ces dispositions visent à assurer un juste équilibre entre la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux des personnes et si l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 vise incontestablement à renforcer la protection des victimes d'une infraction sexuelle, il n'en demeure pas moins que leur application pourrait aboutir à ce résultat paradoxal que cette victime se trouve dans une situation moins favorable que celle dans laquelle elle serait en agissant en violation de l'intimité de sa vie privée sur le fondement de l'article 9 du code civil, selon les règles procédurales du droit commun.

Sachant que les faits constitutifs d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis que sur le fondement de celle-ci, la question s'est donc posée de savoir si, lorsque son identité est diffusée en violation de l'interdiction prévue à l'article 39 quinquies, précité, une victime peut et, le cas échéant, dans quelle mesure, agir sur le fondement de l'article 9 du code civil pour obtenir réparation de l'atteinte à la vie privée.

La Cour de cassation s'est prononcée sur cette question dans un litige comparable à celui en examen.

La victime de faits d'enlèvement, de séquestration, de violences volontaires et de viol, jugés aux assises à huis clos, avait engagé une action contre son avocate et les sociétés France télévisions et 17 Juin média pour avoir relaté ces faits au cours d'une émission de télévision. Par arrêt infirmatif du 14 juin 2018, la cour d'appel de Bordeaux avait jugé que l'action relevait de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, requalifié celle-ci en conséquence et l'avait déclaré irrecevable comme prescrite.

Conformément à l'avis de l'avocat général Chaumont, la Cour de cassation s'est prononcée comme suit (1<sup>re</sup> Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.415) :

*« 9. Il résulte de la combinaison de [l'article 9 du code civil et de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881] que, si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes ou délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances précises dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du code civil.*

*10. Pour dire que l'action engagée par Mme X relève de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 et la déclarer irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient que l'entier préjudice invoqué par celle-ci au titre de l'atteinte à sa vie privée tient à la révélation de son identité, puisqu'à défaut d'identification de la victime des crimes subis, cette atteinte ne peut être constituée, et que son action n'est pas dissociable de celle encadrée par les dispositions spéciales de la loi du 29 juillet 1881.*

*11. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme [T] invoquait l'atteinte au respect dû à sa vie privée résultant de la révélation d'informations précises et de détails sordides sur les circonstances des crimes dont elle avait été victime, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »*

Dans le litige en cause, Mme [Q], dans son assignation signifiée le 21 novembre 2019, fonde son action sur les dispositions des articles 9 du code civil et 8 de la Convention et ne reproche pas seulement à la société Lagardère Media News d'avoir révélé son identité en tant que victime d'un viol mais d'avoir aussi porté atteinte à la protection de l'intimité de sa vie privée en révélant les circonstances de sa plainte et l'existence d'une relation

épisodique entre elle et M. [N], ainsi qu'en publiant une photographie recadrée sur elle-même et celui-ci dans des conditions pouvant créer l'illusion d'un lien d'intimité entre eux.

C'est pourquoi le juge de la mise de la mise en état, conformément au principe énoncé dans l'arrêt du 9 septembre 2020, précité, a, par ordonnance du 14 octobre 2020, rejeté la demande de la société éditrice de requalification de l'action de Mme [Q] en retenant que, « *si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes et délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances particulières dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du code civil* » et en considérant que l'atteinte invoquée dans l'assignation résulte « *non seulement de la diffusion de l'identité de la demanderesse mais aussi de faits distincts tenant à la circonstance que la photographie accompagnant le propos publié aurait été présentée de telle façon à servir le message implicitement contenu dans la restitution des faits à laquelle procède l'article de presse, vécu comme dévalorisant et de nature à induire le lecteur en erreur sur la nature de la relation entretenue entre les protagonistes* ».

Comme la cour d'appel le relève dans l'arrêt attaqué, cette ordonnance n'a pas été contestée par la société Lagardère Media News. Le litige se présente, par conséquent, comme un conflit entre la liberté d'expression de cette société éditrice et le droit à la protection de l'intimité de la vie privée de Mme [Q].

Nous savons que le droit au respect de la vie privée, garanti aux articles 8 de la Convention et 9 du code civil, et celui à la liberté d'expression, consacré à l'article 10 de ladite Convention, ont la même valeur normative et qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Cette mise en balance des droits en présence doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, [B] et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93).

En outre, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, [K] c. Suisse [GC], n° 56925/08, § 64). Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. n° 56 ; 1re Civ., 17 février 2021, pourvoi n° 19-24.780).

Pour rejeter les demandes de Mme [Q], l'arrêt attaqué retient :

« *En l'espèce, à la date de la publication litigieuse, la demanderesse ne s'était jamais*

*exprimée dans les médias sur les circonstances précises du viol dont elle se plaignait ou sur une éventuelle liaison épisodique avec [H] [N] - que celle-ci soit réelle ou supposée -, faits qui n'étaient ni anodins ni notoires et dont la divulgation est attentatoire à sa vie privée.*

*Toutefois, cette publication contribue à un débat d'intérêt général majeur, portant sur les comportements sexuels non consentis commis dans le milieu professionnel et notamment celui du cinéma, dans le contexte des mouvements de libération de la parole des femmes initiés quelques mois plus tôt ; ce sujet d'intérêt général concerne aussi plus largement les violences envers les femmes, que celles-ci dénoncent des comportements précédemment tus, tant dans les médias que devant la justice.*

*Les informations publiées ici se rapportent en outre à des faits d'actualité relatifs à la plainte pour viol déposée la veille par une actrice à son retour du festival de [Localité 2] à l'encontre d'un producteur et réalisateur de cinéma extrêmement connu.*

*De plus, elles sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question, de même que les précisions sur le nom de l'actrice - même si elle n'était pas aussi connue - et sur ses relations antérieures avec [H] [N], afin d'informer utilement le lecteur quant aux circonstances des faits, dès lors que l'actrice avait déjà participé à trois films de ce "tycoon du cinéma français" comme le qualifie le JDD, qui ajoute que la relation sexuelle dénoncée par la plaignante "s'apparenterait, selon elle, à un chantage à l'emploi dans la perspective de sa carrière" et qui conclut l'article sur les interrogations du "milieu du cinéma français" quant aux révélations "d'autres actrices".*

*Il en résulte que l'identité de l'actrice évoquée, qui n'est pas un tiers anodin par rapport à la personne dénoncée, constitue aussi une information qui permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants du sujet d'intérêt général en question.*

*Pour ces motifs, même si [S] [Q] "soutenait qu'elle n'avait pas souhaité*

*médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat" et si elle ne s'est exprimée dans les médias qu'après l'article du JDD, l'ensemble des informations publiées dans le contexte en cause contribuait bien "à nourrir le débat d'intérêt général" sur le sujet en question, d'autant plus que l'article apparaît équilibré en utilisant le mode conditionnel et en donnant la position de chacune des parties, le sujet d'intérêt général primant l'atteinte au respect de la vie privée, que l'intéressée ait ou non voulu la divulgation de l'information. »*

Comme le fait valoir Mme [Q] dans son mémoire ampliatif, la cour d'appel, alors qu'elle avait relevé que celle-ci ne s'était jamais exprimée dans les médias sur les circonstances précises du viol dont elle se plaignait ou sur une éventuelle liaison épisodique avec M. [N], n'a pas, à mon sens, justifié en quoi la révélation de son identité était de nature à nourrir le débat d'intérêt général sur les comportements sexuels non consentis dans le milieu du cinéma et le chantage à l'emploi pouvant être exercé par un réalisateur très connu sur une jeune actrice.

En d'autres termes, la cour d'appel n'a pas exposé en quoi l'information du public aurait perdu de son intérêt sans la mention de cette identité.

A cet égard, nous avons jugé :

- dans l'arrêt du 31 octobre 2012 (1<sup>re</sup> Civ., pourvoi n° 11-26.941), à propos de la publication dans le magazine Ici Paris de l'article intitulé « [W] [G] - C'est officiel avec [Z]! »,

illustré par une photographie de leurs deux personnes prise dans un village charentais au cours d'un déjeuner avec les élus municipaux :

*« Attendu que la cour d'appel, après avoir relevé, d'une part, que l'article contesté, consacré dans son intégralité à l'allégation d'un lien sentimental entre les deux intéressés, avait pris à cette fin le prétexte de rendre compte d'une visite locale informelle de Mme [G], présidente du conseil régional de Poitou-Charentes, accompagnée de M. [I], puis rapporté mensongèrement que celui-ci avait été présenté par celle-là comme son "compagnon", d'autre part, que la photographie litigieuse, prise à table, mais mutilée pour être centrée sur le couple et ainsi détournée de son contexte, ne laissait en rien transparaître la nature de leur relation, a retenu que ces intrusions dans la vie privée de M. [I] n'avait obéi en l'espèce à aucun objectif d'information légitime du public ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ».*

- dans l'arrêt du 11 mars 2020 (1<sup>re</sup> Civ., pourvoi n° 19-13.716), à propos de la publication dans le magazine Paris Match d'un article annoncé en pleine page de couverture sous le titre « [P] [M] et [D] [J] Love story à [Localité 3] », illustré par quatre photographies des intéressés se promenant dans les rues de [Localité 3], et rapportant le séjour « en amoureux » des deux anciens ministres, vingt jours après leur démission conjointe du gouvernement :

*« 8. L'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que, si l'article litigieux évoque la démission alors récente du gouvernement de M. [M] et de Mme [J], ces indications sont données uniquement afin de contextualiser dans le temps le séjour privé des intéressés en Californie, sans aucune interrogation sur le point de savoir si la relation sentimentale des anciens ministres est la cause effective de leur démission conjointe. Il ajoute que cet article, centré sur la relation personnelle unissant M. [M] et Mme [J], ne fait aucune allusion aux conséquences de cette relation sur leurs fonctions et ambitions politiques respectives, pas plus qu'au débat politique ouvert à la suite du remaniement ministériel consécutif à leur démission, les lecteurs étant uniquement informés de ce que les anciens ministres entretiennent une relation amoureuse loin de l'agitation politique parisienne.*

*9. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que, bien que la démission conjointe de M. [M] et de Mme [J] ait constitué un sujet d'intérêt général, l'article litigieux était consacré à la seule révélation de leur relation amoureuse et à leur séjour privé aux Etats-Unis, de sorte qu'il n'était pas de nature à nourrir le débat public sur ce sujet. Elle en a exactement déduit que cet article, illustré par des photographies prises à l'insu des intéressés, avait porté atteinte au droit de M. [M] au respect de sa vie privée et de son image. »*

- dans l'arrêt du 20 octobre 2021 (1<sup>re</sup> Civ., pourvoi n° 20-14.354), sur le pourvoi formé par la société l'Est républicain contre l'arrêt l'ayant condamnée à indemniser la victime d'un accident de la circulation pour avoir, dans un article relatant cet accident, révélé son identité :

*« 7. Après avoir retenu que la divulgation, dans l'article litigieux relatant l'accident, du nom de la victime, de son prénom, de son âge, ainsi que l'indication de la commune de sa résidence caractérisaient une atteinte à sa vie privée, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que, si l'intérêt du journal d'informer ses lecteurs sur les causes et les circonstances de l'accident survenu le 1er juin 2016, apparaissait légitime, s'agissant d'un fait divers revêtant une certaine importance puisque cet accident avait conduit à une coupure momentanée du trafic afin de permettre aux secours d'évacuer la victime blessée*

*par hélicoptère, en revanche la mission du journal d'informer ses lecteurs avec exactitude et précision sur les faits divers d'actualité ne justifiait pas la divulgation d'informations permettant l'identification de M. X dans la mesure où ces éléments ne présentaient aucun intérêt au regard de l'information du public sur les circonstances de l'accident.*

*8. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien que l'accident de la circulation ait constitué un sujet d'intérêt général, la révélation de l'identité de M. X n'était pas de nature à nourrir le débat public sur le sujet et que cet article avait porté atteinte au droit au respect de sa vie privée. »*

- dans l'arrêt rendu le 14 juin 2023 (1<sup>re</sup> Civ., pourvoi n° 22-15.155), à propos d'articles publiés dans un quotidien relatant le déversement devant le domicile d'un huissier de justice, d'un camion de fumier par un débiteur de la Mutualité sociale agricole puis le procès pénal de l'auteur des faits, dans lesquels le nom patronymique de cet huissier était cité et qui comportaient la photographie de sa maison :

*« 3. Après avoir retenu que la divulgation, dans les articles litigieux, du nom de l'huissier de justice caractérisait une atteinte à sa vie privée et par voie de conséquence à celle de son épouse, la cour d'appel a relevé que, si le déversement de fumier devant le domicile d'un huissier de justice par un débiteur mécontent constitue un sujet d'intérêt général, la mention du nom de cet huissier, dont la notoriété ne dépassait pas le périmètre de sa commune, ne constituait pas une information de nature à éclairer le débat public sur le sujet de ce mécontentement mais ne visait qu'à satisfaire la curiosité supposée du lectorat.*

*4. Ayant ainsi procédé à la mise en balance entre le droit à la protection de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, elle en a exactement déduit que l'atteinte portée à la vie privée de l'huissier de justice et à celle de son épouse par la révélation de leur identité n'était pas légitimée par le droit à l'information du public. »*

Un point encore mérite d'être souligné. Le mouvement metoo est né de la volonté de victimes d'atteintes sexuelles d'obtenir, par la dénonciation dans les média de ces faits et de l'identité de leurs auteurs, la réparation par la réprobation publique qu'elles n'avaient pu obtenir en justice.

Il tend à la fois à la disparition de ces atteintes, par une prise de conscience général de leur gravité et à une sensibilisation des pouvoirs publics en faveur, notamment de l'amélioration de l'accueil des victimes par les services d'enquête. Mais il n'a jamais remis en cause le droit de ces victimes à l'anonymat.

Ce droit à l'anonymat a été renforcé par le législateur non seulement à l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 mais aussi à l'article 306, alinéa 3, du code de procédure pénale, aux termes duquel, lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Citons encore l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, qui sanctionne le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur victime d'une infraction, à moins que cette publication soit réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités

administratives ou judiciaires, et l'article 10-2 9° du code de procédure pénale, qui prévoit que la victime doit être informée de son droit de déclarer le domicile d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci et que, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.

Mentionnons aussi la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022, qui autorisent l'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives, en vue de leur diffusion pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique et qui garantissent le respect du droit à la vie privée et la sécurité des personnes concernées en prévoyant que toutes les personnes filmées, professionnels comme justiciables, devront donner leur consentement pour la diffusion de leur image.

L'objectif du législateur ne serait-il pas compromis si, au prétexte que l'auteur présumé d'atteintes sexuelles jouit d'une grande notoriété et que la dénonciation de tels faits dans le milieu professionnel concerné constitue un sujet d'intérêt général, la victime qui agit en justice sans médiatiser sa plainte ou son action civile s'expose à voir son identité rendue publique ?

La prévalence du droit d'une telle victime à l'anonymat a été approuvée par plusieurs commentateurs de l'arrêt de cassation, rendu dans cette même affaire le 5 juin 2024, précité.

Ils ont écrit :

- Agathe Lepage, « Justice pénale et tribunal médiatique : comparaison n'est pas raison », Communication - Commerce électronique n° 10 du 1er octobre 2024 Vie privée

*« Mais la cour d'appel s'était montrée sensible au contexte des mouvements #balancetonporc et #metoo pour en déduire que l'article s'inscrivait dans un " débat d'intérêt général majeur " et écarter ainsi toute atteinte illégitime au droit au respect de la vie privée. Le mouvement de libération de la parole des femmes révélant avoir été victimes d'agressions sexuelles ne laisse certes pas indifférente la justice. Des femmes ayant dénoncé sur les réseaux sociaux des hommes auxquels elles reprochaient des infractions sexuelles ou des comportements à connotation sexuelle non consentis ont bénéficié de la bonne foi, fait justificatif de la diffamation, au terme d'une appréciation notablement peu exigeante de ses conditions (Cass. 1re civ., 11 mai 2022, n° 21-16.497 et 21-16.156 : JurisData n° 2022-007391 et 2022-007392 ; Comm. com. électr. 2022, comm. 60 et les obs. ; JCP G 2022, act. 838, note E. Raschel ; D. 2022, p. 1071, note Ch. Bigot ; D. 2023, p. 137, obs. E. Dreyer). Mais comparaison n'est pas raison. Le pourvoi faisait valoir avec pertinence que les mouvements précités reposent dans leur principe même sur une dénonciation publique, tandis qu'en l'espèce la plaignante, qui voulait rester anonyme, avait saisi la justice et non pas " le tribunal médiatique ". Ce contraste est souligné par la Cour de cassation. L'arrêt est cassé parce que la cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions de la plaignante qui " n'avait pas souhaité médiatiser l'affaire à la différence des victimes s'inscrivant dans les mouvements #balancetonporc et #metoo mais saisir la justice d'une plainte en conservant l'anonymat ". Au demeurant, en matière de viol, les débats judiciaires peuvent être propices à une médiatisation de l'affaire, si tel est toutefois le souhait de la partie civile : le huis clos est de droit si elle le demande et, dans les autres cas, il ne peut être ordonné que si elle ne s'y oppose pas (CPP, art. 306, al. 3). Dans ce*

*domaine de l'intime, où les sentiments de la partie civile peuvent osciller entre pudeur et aspiration à une reconnaissance de la société, le principe de la publicité des débats est modulé en fonction de sa volonté. En l'espèce, au stade de la plainte, la femme ayant fait cette démarche voulait rester anonyme. Non autorisée, la révélation de son identité permettait en amont de caractériser une atteinte au droit au respect de la vie privée ou au droit à l'image. Mais pour juger dans un second temps de sa légitimité, les juges du fond auraient dû déterminer si la révélation de son identité œuvrait à l'édification du public par une contribution à un débat d'intérêt général. »*

- Margot Musson, « Non-respect par la presse de l'anonymat d'une victime de viol par un cinéaste dans le contexte #MeToo et #balancetonporc », La Semaine Juridique - Édition générale n° 28 du 15 juillet 2024, vie privée

*« La formulation employée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, lorsqu'elle rappelle que seule l'existence d'une information dont la révélation contribue à nourrir le débat d'intérêt général peut justifier le non-respect de l'anonymat de la victime, conduit à s'interroger sur l'équilibre à opérer en l'espèce. La volonté de la victime de rester anonyme peut-elle primer sur la liberté d'expression et le droit du public à l'information ? En l'espèce, celle-ci ne souhaitait pas s'inscrire dans les mouvements #MeToo et #balancetonporc, contrairement à beaucoup d'autres plaignantes. Or, c'est précisément sur ce point que n'a pas statué la cour d'appel, ce qui explique la cassation de son arrêt : elle a effectivement opéré la mise en balance nécessaire entre les intérêts en présence pour privilégier la liberté d'expression au nom du débat d'intérêt général majeur dans lequel s'inscrit l'article litigieux, mais n'a pas pris en compte la volonté de la victime de rester anonyme. Or, ce paramètre est essentiel car la justification de l'atteinte repose sur le débat d'intérêt général autour des mouvements #MeToo et #balancetonporc, dans lesquels la victime n'a jamais souhaité s'inscrire. Dans ce cadre, la volonté de la victime pourrait empêcher l'atteinte d'être légitime.*

*Sans pouvoir préjuger de la réponse de la cour d'appel de renvoi, il apparaît que le journal en cause aurait pu se contenter du même article sans mentionner le nom de la plaignante : cela n'aurait en aucun cas préjudicié le public dans son droit à l'information, puisque l'élément essentiel est le fait qu'une plainte ait été déposée à l'encontre d'un cinéaste célèbre pour viol. Le nom de la plaignante n'est en aucun cas essentiel, d'autant plus qu'elle reste relativement peu connue du grand public. Son droit à l'anonymat devrait donc lui permettre d'obtenir réparation de son préjudice par l'allocation de dommages et intérêts et suppression de l'article. »*

- Evan Raschel « La liberté de la presse, source d'une victimisation secondaire ? », Recueil Dalloz 2026. 154

*« Relevons encore que la Cour de cassation fut déjà saisie d'une affaire comparable, pour retenir que si les comportements à connotation sexuelle et non consentis, intervenant en l'occurrence dans le milieu du cinéma, relèvent de l'intérêt général, " l'identité d'une plaignante, souhaitant rester anonyme, ne peut être révélée que si cette information contribue à nourrir [ledit] débat "(6). La question était déjà celle de l'application du droit au respect de la vie privée, qui doit toutefois être écartée si - et seulement si - elle réalise une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression. Le contrôle de proportionnalité, désormais bien connu et pratiqué, nous paraît être suffisamment souple pour permettre d'intégrer cette forme, aussi originale et particulière soit-elle, de victimisation secondaire.*

*Les enjeux sont d'ailleurs les mêmes que ceux qui peuvent être liés à la victimisation secondaire telle qu'elle est classiquement entendue. Un traitement respectueux de la victime s'impose, d'abord pour des questions d'humanité, mais encore pour ne pas la décourager à saisir la justice. Il n'est certainement pas anodin que le contexte initial fût celui d'une violence sexuelle subie par une femme, lorsque l'on connaît les difficultés et les réticences liées aux actions en justice envisagées par les victimes en de telles circonstances(7). C'est d'ailleurs là que naissent les principales victimisations secondaires : agents ironiques ou provocateurs au moment de saisir les plaintes, et parfois refusant de le faire, confrontations traumatisantes, questions déplacées lors des enquêtes ou audiences, etc. La justice tend à progresser sur ces points - au moins paraît-elle prendre conscience des difficultés engendrées, ce qui est un premier pas. Elle devrait également accorder la plus grande attention au ressenti de la victime, à plus forte raison lorsqu'il est possible, comme tel est souvent le cas, de concilier ses intérêts avec la liberté de la presse. »*

- Anne-Marie Leroyer « Au-delà de la cassation disciplinaire, la nécessaire protection de l'identité de la victime d'un viol », RTD civ. 2024. 626

*« On comprend donc que pour apprécier la balance des intérêts en présence, le juge a besoin de tous les éléments de fait permettant de réaliser le contrôle. Parmi ces éléments figurait donc en l'espèce le fait que la plaignante ait choisi de saisir la justice d'une plainte au pénal et ne soit pas passée par la voie de la dénonciation publique comme avec #metoo. On peut donc penser que le souhait d'une plaignante de rester anonyme en choisissant la voie pénale pourrait être un élément permettant de caractériser l'atteinte à la vie privée et les limites de la liberté d'expression. La solution serait d'ailleurs logique puisqu'il faut rappeler que le fait de divulguer l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle est pénalement sanctionné (art. 39 quinquies de la loi 1881). À l'heure où il s'agit d'encourager les victimes d'agressions sexuelles et spécialement de viol à porter plainte, préserver le secret de leur identité paraît effectivement essentiel. Il faut espérer que la Cour de cassation ait l'occasion de l'affirmer plus clairement au-delà d'une cassation disciplinaire. »*

- Grégoire Loiseau, « Droits de la personnalité », Légipresse 2025. 56

*« Une chose est donc que la divulgation de la plainte, même contre la volonté de l'intéressée, contribuait à un débat d'intérêt général. À cet égard, il est peu discutable que la publication consacrée au dépôt de la plainte relative à un viol commis dans le milieu du cinéma impliquant, qui plus est, un producteur mondialement connu s'inscrivait dans un débat d'intérêt général dans le contexte des mouvements #balancetonporc et #MeToo. Autre chose est de savoir s'il doit être tenu compte de la volonté de la personne de préserver son anonymat afin que les faits qui la touchent intimement ne puissent lui être attribués en permettant de l'identifier. De ce point de vue, la Cour de cassation indique que la liberté d'informer ne légitime la révélation de l'identité de la personne concernée que si la connaissance de cette identité constitue par elle-même une information qui contribue à nourrir le débat public sur le sujet à l'origine de la publication. De fait, il n'est pas certain que l'indication de l'identité de la victime ayant souhaité conserver l'anonymat apportait quelque chose de plus au débat public sur la dénonciation de comportements sexuels non consentis.*

*La liberté d'information, avec cette exigence, est plus strictement canalisée. C'est ce qui est recherché. La Cour de cassation se satisfaisait, jusqu'à présent, de la preuve que les informations contenues dans la publication, " appréciée dans son ensemble et au regard*

*du contexte dans lequel elle s'inscrit ", soient de nature à nourrir le débat public, sans distinguer parmi les informations se rapportant à la personne(22). Elle réclame désormais, dans l'hypothèse où une personne a fait connaître sa volonté que son nom ne soit pas associé à des faits relevant de sa vie privée, que la mention de son identité soit traitée comme une information distincte des autres et qu'elle soit objectivement utile pour nourrir le débat d'intérêt général au-delà de la seule intention de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat. »*

## **6 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué**

Il est proposé à la Cour une cassation de l'arrêt en toutes ses dispositions sur la première branche du deuxième moyen.